Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213503584-20260715-DCM2026_42-DE

DÉPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : LA VILLE-ÈS-NONAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le quinze juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE-ÈS-NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNÉE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 8 juillet 2026

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNÉE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. LE MEUR Patrice - Mme BUSNEL Claudine - M. CHEVALIER Philippe - Mme LANDA Corinne - M. LECOULANT Sylvain - M. ROBIDOU David - Mme LELANDAIS Noémie - M. DUDOUET Yohann - M. HENNECART Paul - Mme BEDEL Shirley

Pouvoirs : Mme LEHEUTRE TOMASSONI Sandrine donne pouvoir à M. LE MEUR Patrice ; Mme MALBOSC Céline donne pouvoir à Mme CONTIN Florence ; M. GUÉRIN Morgan donne pouvoir à M. HENNECART Paul

Secrétaire de séance : Mme LELANDAIS Noémie

DCM 2026-42
Objet : Prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais approuvé le 18 mars 2025 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint-Malo approuvé le 19 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Ville-ès-Nonais est amenée à engager plusieurs projets opérationnels sur son territoire, concourant à la mise en œuvre de son projet de territoire ;

CONSIDÉRANT que les dispositions actuelles du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) risque d'entraver la réalisation bonne réalisation de ces projets, notamment sur des aspects techniques et qualitatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'accompagner au mieux ces opérations, d'apporter des ajustements au règlement et aux OAP, sans remettre en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et en préservant les objectifs portés par la commune dans ce projet de territoire ;

CONSIDÉRANT que le PLU comporte un emplacement réservé n°4 destiné à la création d'un équipement, lequel ne présente plus d'intérêt pour la collectivité et n'est plus d'actualité ;

CONSIDÉRANT que la commune entend tenir compte des orientations du SCoT du Pays de Saint-Malo approuvé le 19 décembre 2025, en veillant à la mise en cohérence et en compatibilité de son document d'urbanisme avec ce nouveau schéma ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces évolutions ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PADD ;

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 035-213503584-20260715-DCM2026_42-DE

CONSIDÉRANT que ces évolutions relèvent d'une procédure de modification au sens des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
(POUR : 15, CONTRE : 0, ABSTENTIONS :0),

- **DÉCIDE**

Article 1 – D'engager une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Ville-ès-Nonais.

Article 2 – De préciser que cette modification a pour objet :
- La suppression de l'emplacement réservé n°4 figurants au règlement graphique, devenu sans objet ;
- L'ajustement du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en vue de faciliter la réalisation des projets opérationnels envisagés sur la commune, sans porter atteinte aux orientations du PADD ;
- De veiller à une mise en cohérence et en compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT du Pays de Saint-Malo approuvé le 19 décembre 2025.

Article 3 – De dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une mention sur le site internet de la commune, le cas échéant.

Article 4 – De dire que le projet de modification sera notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique ou de la simple mise en consultation du dossier, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-40.

Article 5 – D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

Le Maire,
Jean-Malo CORNÉE



Certifié conforme et exécutoire, après affichage et transmission en Préfecture le 16 juillet 2026